



RETRAITE PROGRESSIVE un dispositif plus large et souple

Travailler moins en fin de carrière, tout en limitant la perte de revenus,
va enfin devenir possible pour les seniors encore en activité.

La retraite progressive a toujours été un dispositif séduisant. Et pour cause ! Il permet en effet de lever le pied en fin de carrière, tout en percevant une pension dite « de retraite progressive », versée par les régimes obligatoires et destinée à compenser partiellement la perte de revenus. En parallèle, les droits acquis pendant le nouveau temps partiel (trimestres retraite ou points) sont, à terme, pleinement intégrés dans le calcul de la pension de retraite définitive.

Un dispositif mal connu

Mais ce dispositif, créé il y a plus de 35 ans, remanié à plusieurs reprises par les réformes de retraite successives, n'a pas trouvé son public : 24 237 personnes seulement, affiliées au régime général, en bénéficiaient fin 2022. Soit une proportion ridicule de 0,2 %, comparée au nombre de retraités de droit direct : 14,4 millions de personnes au régime général. Pourquoi ? D'abord parce que ce dispositif était jusqu'alors réservé aux salariés des secteurs privé et agricole et, plus récemment, à ceux ayant signé une convention en forfait jours, aux indépendants (commerçants et artisans), aux exploitants agricoles et aux agents non titulaires de la fonction publique.

Les décrets publiés au Journal officiel le 10 août dernier, viennent considérablement étendre le périmètre des personnes éligibles. Celui-ci concerne désormais tous les actifs : fonctionnaires, ouvriers de l'État, professionnels libéraux (médecins, experts comptables, avocats...) ainsi,

que les salariés des régimes spéciaux (RATP, SNCF, Banque de France...). Ensuite, et c'est certainement le point le plus important, parce qu'à partir du 1^{er} septembre prochain, la loi obligera les employeurs à justifier pourquoi un passage à temps partiel n'est pas compatible avec leur activité économique. Ils ont deux mois pour répondre à leurs salariés qui en font la demande, et l'absence de réponse vaut accord tacite.

Une belle avancée pour les salariés

Il s'agit là d'un beau revirement de situation par rapport à ce qui prévalait jusqu'à présent. L'employeur peut accepter, ou non, sans devoir se justifier, la demande de temps partiel du salarié senior. En d'autres termes, comme le note le cabinet du ministre du Travail, « la charge de la preuve est inversée au bénéfice du salarié ».

L'âge minimum pour entrer dans ce dispositif reste fixé à l'âge légal applicable « diminué de deux années ». Compte tenu du recul progressif de cet âge légal de départ en retraite à partir du 1^{er} septembre 2023, ce n'est qu'en 2030, lorsqu'il sera effectivement de 64 ans (pour les générations 1968 et après), que l'âge minimum requis pour une retraite progressive sera alors de 62 ans. Entre-temps, pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, la borne d'âge se décalera au même rythme, avec deux ans de moins. Du côté des conditions d'accès à ce dispositif de transition emploi-retraite, les décrets continuent de

fixer, pour chaque profil éligible, un minimum de 150 trimestres, tous régimes confondus. À noter que les majorations de durée d'assurance accordées aux mères de famille (par exemple, huit trimestres par enfant pour les mères salariées affiliées au régime général) et les éventuels rachats de trimestres peuvent entrer dans ce décompte.

Comme auparavant, le temps partiel doit être compris entre 40 % minimum et 80 % maximum de l'ancien temps plein. Pour les professionnels libéraux, pour lesquels il n'est pas possible de mesurer la diminution du temps de travail, le décret retient une baisse des revenus d'activité qui ne peut être inférieure à 20 % et supérieure à 60 %.

Dans tous les cas, le montant de la pension de retraite progressive, destiné à compenser le manque à gagner occasionné par le temps partiel, est calculé selon les paramètres habituellement utilisés par les régimes concernés. Seule une fraction de ce montant est versée aux personnes concernées. Elle est inversement proportionnelle au nouveau temps de travail (ou à la baisse des revenus). Ainsi, pour un salarié dont le temps partiel est de 60 %, la fraction de pension qu'il pourra percevoir est de 40 % de ce montant. À terme, lors de la demande de pension définitive, les trimestres et les points engrangés durant les années de retraite progressive continuent de s'ajouter aux droits acquis.

Enfin, autre paramètre inchangé, la possibilité laissée à l'employeur de décider si les cotisations retraite seront fonction du nouveau temps partiel ou si elles seront prélevées, sur la base d'un salaire temps complet. Ce qui est évidemment, côté retraite, l'option la plus avantageuse pour un salarié.

Par Pascal Chenot, conseiller litiges de l'UFC Que Choisir de l'Ain



Anticipez avec Info Retraite

N'attendez pas 60 ans pour vous renseigner.

Le site Internet **Info retraite** vous permet d'accéder à l'ensemble de vos données administratives, pour savoir où vous en êtes. En créant votre compte, vous aurez accès à votre « relevé de carrière », un document qui récapitule l'ensemble de vos activités professionnelles. Celui-ci est renseigné à partir des déclarations effectuées auprès des régimes auxquels vous avez cotisé.

N'hésitez pas à le télécharger pour avoir en votre possession l'ensemble de vos informations. Vous pourrez également signaler d'éventuelles corrections à faire, si vous en détectez.

Votre espace retraite vous permet surtout de faire valoir vos droits en vous renseignant sur votre nombre de trimestres acquis, ce qui détermine le montant de votre pension de retraite. Vous pourrez obtenir une estimation de la durée de cotisation restante pour prétendre à une retraite à taux plein, et au montant de celle-ci.



La Chambre des Notaires de l'Ain
a le plaisir de vous informer que par arrêté
de Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
en date du 24 juin 2022,

Madame Julie EUZIERE
a été nommée notaire
à la résidence de Bourg-en-Bresse (office créé).

En cette qualité, Madame Julie EUZIERE
a prêté serment à l'audience
du Tribunal Judiciaire
de Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2022.

Le siège de cet office est à
Bourg-en-Bresse (01000),
373, rue de la Chambière,
04 26 88 01 50 - julie.euziere@notaires.fr